

# Usage du terme « récapitulatif »

Jean-Pierre Forestier, avocat, ancien membre du CNB  
Didier Preud'homme, expert agréé par la Cour de cassation

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile*

18 mars 2011



## Usage du terme « récapitulatif »



### Lecture des experts

- Les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile
  - N'emploient pas l'expression « observations récapitulatives », « récapitulatif » ou encore « dire récapitulatif »
  - Mais l'expression « **dernières observations** »
- L'usage tend pourtant à assimiler le « dire récapitulatif » aux « dernières observations »
- Etant observé que **les observations formulées « antérieurement » et non « rappelées sommairement » dans les dernières observations sont réputées abandonnées**



## Usage du terme « récapitulatif »



### Lecture des experts

- Définitions : (in Le Petit Robert)
  - Récapitulatif
    - Du verbe « récapituler » qui provient du latin « recapitulare » qui lui même vient de « capitulum » au sens de « chapitre »
    - Signifie : Répéter en énumérant les points principaux
  - Sommaire (sommairement)
    - Du latin « summarium » (l'abrégé) et « summa » (la somme)
    - Signifie : qui est résumé brièvement
- Il s'agit donc de se livrer à un exercice d'inventaire sélectif et de synthèse des observations retenues

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011*



## Usage du terme « récapitulatif »



### Obligation des experts

- **Répondre**, au moins sommairement, à chaque observation, ou **motiver** l'absence de réponse
- Prendre en considération les dernières observations des parties
  - quand elles conduisent à une inflexion, voire à une modification, en tout ou partie, des avis provisoires formulés à ce stade des opérations.

*L'Expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de procédure civile – 18 mars 2011*